

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67 autorisant M. Alex. Ghaleb à procéder à l'exhumation et à la réinhumation des restes mortels de sa mère et de son enfant.

n° 67

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 mars 1913

Numéro JO
n° 197 du 31/03/1913

Date du numéro
31 mars 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 prairial an XII sur la police des sépultures

Vu l'article 62 de la loi des finances du 30 mars 1902

Vu la demande formée à la date du 6 novembre dernier par M. Alexandre Ghaleb, négociant à Djibouti, aux fins d'être autorisé à procéder à l'exhumation et à la réinhumation dans un caveau de famille des restes mortels de sa mère et de son enfant

Considérant que la double sépulture dont il s'agit a eu lieu en 1905 et 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Alexandre Ghaleb est autorisé à procéder à l'exhumation et à la réinhumation dans un caveau lui appartenant, au cimetière de Djibouti, des restes mortels de sa mère et de son enfant. Art. 2. — Le Commissaire de Police est délégué pour assister, en présence du représentant de la famille et du médecin chargé des services extérieurs, à cette double opération. Il assurera, de concert avec cet officier du Corps de Santé, l'exécution des mesures de police et des précautions hygiéniques prescrites par les lois et règlements. Il dressera immédiatement et remettra au Chef de la Colonie un procès-verbal constatant les dites opérations. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.